

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-17-130132-247

DATE : Le 11 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BABAK BARIN, J.C.S.**

---

**BEAUWARD IMMOBILIER INC.**

Demanderesse

c.

**MPA GROUPE-CONSEIL INC.**

Défendeur

---

**JUGEMENT SUR UNE DEUXIÈME DEMANDE POUR ETRE RELEVÉ DU DÉFAUT  
DE PRODUIRE UNE DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET  
JUGEMENT ET EN PROLONGATION DE DÉLAI  
(ARTICLE 177 C.P.C.)**

---

## L'INTRODUCTION

[1] L'avocat est mandataire de son client et agit dès lors comme un véritable allié pour renseigner et conseiller ce dernier. Selon le Barreau du Québec, « il peut aider son client à choisir le meilleur moyen pour prévenir une situation ou résoudre un problème ou un litige et il peut aussi le représenter à la cour. Grâce à sa formation en droit, l'avocat assure son client que le mandat qui lui est confié est rempli dans les intérêts du client et dans le respect des lois. »

[2] Cependant, comme l'exprime le Barreau de Montréal, dans une société fondée sur la primauté du droit, le rôle de l'avocat ne se limite pas à la représentation des intérêts de ses clients, mais implique également de servir la justice. En effet, en vertu de la *Loi sur le Barreau et du Code de déontologie des avocats*, l'avocat exerce aussi

une fonction publique auprès des tribunaux et collabore à l'administration de la justice. L'avocat est un officier de justice.

[3] C'est pourquoi, tout comme les autres intervenants importants de notre système judiciaire, l'avocat est responsable, pour reprendre les mots du *Code de procédure civile* (C.p.c.)<sup>1</sup>, d'assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice. Il s'agit d'une responsabilité importante.

[4] L'objectif le plus important de la réforme du C.p.c. en 2016 était, comme le précisait d'ailleurs le Comité de révision de la procédure civile dans son rapport de 2001, d'insuffler un certain changement de culture chez tous les intervenants et les utilisateurs du système judiciaire et d'améliorer l'accès à la justice, non pas de le rendre plus fastidieux.

[5] Or, une décennie plus tard, la question qui mérite d'être posée est : la réforme a-t-elle atteint ces objectifs? Les habitudes, et en particulier les plus anciennes habitudes qui sont souvent les pires ennemis de toute réforme et de tous les efforts de modernisation, ont-elles pris le dessus et édulcoré les objectifs visés?

[6] Ce sont là des questions importantes auxquelles aucune réponse n'est fournie dans le présent jugement, mais qui ont agi en toile de fond dans le cadre de l'analyse de la présente « Deuxième demande pour être relevé du défaut de produire une demande d'inscription pour instruction et jugement et en prolongation de délai » (**Demande**).

[7] La question fort simple que présente cette Demande met en lumière les multiples facettes du rôle complexe de l'avocat et offre aux parties, et peut-être même aux autres acteurs du système judiciaire, une occasion de réfléchir et, qui sait, peut-être même de remettre en question – bien qu'il soit plus facile de renoncer à toute réflexion en se basant sur le fait que les principes énoncés ci-dessus, nobles comme ils peuvent l'être, sont difficiles à mettre en œuvre en pratique au quotidien – certains agissements ou manœuvres procédurales qui constituent une entorse à la saine administration de la justice.

## LA QUESTION EN LITIGE

[8] À ce stade préliminaire de la Demande, là où la célérité de la justice compte peut-être davantage, la seule question à trancher est :

---

<sup>1</sup> La disposition préliminaire du C.p.c., reformé en 2016, exprime sommairement l'essence et les objectifs de la procédure devant les tribunaux, ainsi que les préoccupations législatives en cette matière, notamment, dans ces termes.

La Cour supérieure, doit-elle refuser de prolonger un délai pour la mise en état du dossier et l'inscription pour instruction et jugement qu'elle a elle-même déjà prolongé une première fois en vertu de l'article 177 C.p.c., à la suite d'une *seconde* erreur cléricale ou administrative commise par la même avocate représentant la demanderesse, Beauward Immobilier inc. (**Beauward**), une personne morale?

[9] L'article 177 C.p.c. ne permet une deuxième prolongation que s'il existe un *motif impérieux* – un concept qui semble ne pas avoir été défini par la jurisprudence, mais au sujet duquel la Cour d'appel a observé, soit dit en passant, ce qui suit : « la rédaction de [cet article] ainsi que la logique permettent de comprendre qu'il s'agit d'un critère plus sérieux ou exigeant que l'impossibilité d'agir »<sup>2</sup>. Ce commentaire semble être le seul qui ait été formulé à ce jour sur le sujet.

[10] Dans le présent dossier, tout comme dans bien d'autres affaires, le refus de prolonger le délai pour la mise en état et l'inscription pour instruction et jugement d'un dossier aura comme conséquence draconienne d'empêcher d'exercer la liberté fondamentale d'ester en justice.

## LE CONTEXTE

[11] Avant de procéder à l'analyse de la question en litige, une brève description de l'historique procédural de l'affaire s'impose. Les faits ne sont pas compliqués et il ne faut pas négliger qu'il s'agit d'un cas d'espèce impliquant *une personne morale*.

[12] Le 31 mai 2024, Beauward dépose au greffe de la Cour supérieure sa demande contre la défenderesse, MPA Groupe-Conseil Inc., (**MPA**) pour une somme de plus de six (6) millions de dollars. La demande est signifiée le 4 juin 2024.

[13] Dans sa procédure, Beauward soutient que MPA est responsable de manquements graves quant à la conformité aux normes parasismiques en vigueur à l'époque de la construction d'un immeuble lui appartenant, situé au 1075, boulevard Firestone à Joliette.

[14] La découverte des vices qui sont réclamés par Beauward date apparemment de la réception du rapport d'expertise de ses experts suivant leur révision détaillée des plans de structure, soit le 10 juin 2021.

---

<sup>2</sup> *Dusablon c. Ville de Sutton*, 2025 QCCA 1609, par. 28. Ces commentaires ont été formulés dans le contexte où le demandeur, appelant, était une personne physique et la défenderesse qui recherchait la sanction de la forclusion était une personne morale de droit public, soit la ville de Sutton, une municipalité.

[15] Il s'agit donc, à première vue, d'allégations sérieuses. Si la demande pour une deuxième prolongation est rejetée, le recours de Beauward sera fort probablement prescrit en vertu de l'article 2894 du *Code civil* du Québec (C.c.Q.).

[16] Initialement, le délai pour la production de la déclaration commune pour enquête et audition était prévu le 4 décembre 2024. Or, selon MPA au moins, sans que le dossier ait progressé pour autant, Beauward a fait défaut d'inscrire le dossier à cette date. Ce sont d'ailleurs les avocats de MPA qui ont avisé les avocats de Beauward de ce défaut.

[17] Ainsi, ajoute MPA, Beauward a dû, pour la première fois, demander à être relevée de son défaut d'inscription. La Cour supérieure a accueilli cette demande et a prolongé la date limite pour la mise en état et l'inscription du dossier au 6 juin 2025.

[18] À la suite d'échanges de propositions de protocole de l'instance, les parties ont déposé un protocole conjoint qui indiquait clairement que la date d'inscription était le **6 juin 2025**.

[19] Or, Me Nathalie Parent, la vice-présidente des affaires juridiques au sein de Beauward, une avocate inscrite au tableau de l'ordre du Barreau du Québec depuis 1995, déclare sous serment qu'au mois de février 2025, elle reçoit une demande volumineuse de préengagements contenant 37 items et qu'avec la collaboration de diverses personnes à l'interne et à l'externe, soit avec Me Alice Boivinet, l'avocate de Beauward au sein du cabinet Donati Maisonneuve, elle collige et transmet ultimement plus de trois mille documents afin d'y répondre.

[20] Me Parent ajoute également qu'en ce qui concerne le délai prévu à l'article 177 C.p.c., elle a opéré sur la base de l'information fournie par Me Boivinet, et que la date d'échéance qui lui a été communiquée était le **30 septembre 2025**.

[21] Voici ce que déclare Me Parent dans sa « Déclaration sous serment détaillée » du 30 septembre 2025 :

1. J'occupe le poste de vice-présidente [...] depuis octobre 2014, mais je travaille pour la compagnie depuis 2006. Par ailleurs, je suis membre du Barreau du Québec depuis 1995.

4. J'ai reçu une copie de la demande volumineuse de préengagements à la fin du mois de février 2025, laquelle contenait 37 items.

[...]

9. De nombreux échanges et compléments d'informations ont dû être effectués, tant à l'interne qu'avec l'avocate à l'externe, Me Alice Boivinet, compte tenu de l'ampleur de la documentation concernée.

10. En effet, ce sont plus de 3 000 documents qui ont ultimement été colligés et transmis en plusieurs fois afin de répondre à la demande de préengagements.
11. À ce stade, l'ensemble des démarches possibles ont été complétées afin de donner suite à la demande de préengagements de MPA.
12. Durant les derniers mois, j'ai mobilisé mes équipes pour répondre à la demande de préengagements et opéré sur la base de l'information fournie par notre avocate, Me Alice Boivinnet, quant au délai d'inscription. La date communiquée était le 30 septembre 2025.

[Soulignement ajouté]

[22] Dans son plan d'argumentation daté du 30 janvier 2026, tout comme lors de sa plaidoirie devant la Cour supérieure près d'une semaine plus tard, l'avocate de Beauward décrit le présent imbroglio ainsi :

18. Alors que le délai d'inscription pour instruction et jugement était fixé au 6 juin 2025 [par le juge David Roberge, j.c.s. suite à une audience], la collaboratrice de la procureure de Beauward a inscrit la date du 30 septembre 2025, laquelle correspond au délai d'inscription pour instruction et jugement pour un autre dossier portant le numéro 500-17-128837-245, tel qu'il appert du plumitif [...]:
  - Dont le délai a également été prolongé en décembre 2024;
  - Implique des demanderesses reliées et les mêmes interlocuteurs pour la procureure de Beauward;
  - Implique la même défenderesse MPA Groupe Conseil inc. (ci-après « MPA »);
  - Concerne également des manquements graves quant à la conformité aux normes parasismiques;
  - Implique les mêmes procureurs en défense;
  - Dont le numéro de dossier interne est similaire (20-1220-3 et 20-1220-5)
19. Bien entendu, à titre d'avocate responsable du dossier, la procureure de Beauward demeure responsable de cette erreur.
20. Ce n'est que par l'intermédiaire d'un courriel du procureur de MPA du vendredi 29 août 2025, à 16h12, que la procureure de Beauward a pris connaissance de leur erreur [...].

21. La procureure [de Beauward] étant alors en vacances à l'extérieur du pays [...] c'est à son retour le 4 septembre qu'elle a pris connaissance de la situation et a incessamment communiqué par [téléphone] avec le procureur de MPA pour discuter de la situation. La demande pour être relevé du défaut a été déposée au dossier de la Cour en date du 8 septembre 2025, soit moins d'une semaine après son retour de vacances.

[Soulignement ajouté]

[23] MPA et son avocat adoptent une position très sévère et rigide face à la commission de cette deuxième erreur cléricale de la part de l'avocate de Beauward.

[24] Selon MPA, Beauward était assujettie à un délai de rigueur pour le dépôt de l'inscription pour instruction et jugement de sa *Demande introductive d'instance en dommages-intérêts* prévu à l'article 173 C.p.c., et donc elle est réputée s'être désistée de son recours contre MPA en raison de son défaut d'avoir inscrit dans le délai imparti, peu importe les circonstances et indépendamment du fait que Beauward est une personne morale, représentée par une avocate qui *admet* devant la Cour supérieure avoir commis une erreur cléricale.

[25] MPA est d'avis dans les circonstances que, s'agissant de la deuxième demande de ce type, Beauward doit satisfaire un critère plus sévère ou exigeant que l'impossibilité d'agir, soit le devoir de démontrer, par l'entremise d'une preuve claire et convaincante, qu'il l'existe un motif impérieux d'être relevée du défaut.

[26] Or, en l'espèce explique MPA, il y a absence totale de démonstration que Beauward *elle-même* a agi avec diligence pour s'assurer du bon déroulement de l'instance jusqu'à la date à laquelle la demande d'inscription devrait être déposée, soit le 6 juin 2025.

[27] De plus, ajoute MPA, la déclaration sous serment de la représentante de Beauward ne fournit aucune explication ou justification permettant de conclure à l'existence d'un motif impérieux qui a empêché la demanderesse d'inscrire son dossier le 6 juin 2025.

[28] De l'avis de MPA, la déclaration sous serment en question passe également sous silence toute démarche quant au délai du 6 juin et n'admet ou n'allègue aucune erreur directement ni de la part de la compagnie, ni de son avocate.

## **L'ANALYSE**

[29] Pour les motifs énumérés ci-dessus, je ne partage pas l'avis de MPA.

[30] Avant d'aller plus loin, j'ouvre une parenthèse afin de rappeler l'importance de l'article 20 C.p.c. pour l'ensemble du système judiciaire. Cet article prévoit ce qui suit :

## CHAPITRE III

## LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE

**20.** Les parties se doivent de coopérer *notamment* en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent *notamment*, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

[Soulignement et l'emphase en italique ajouté]

[31] L'article 20 C.p.c. impose *aux parties* une obligation de coopération, incluant celle de s'informar mutuellement sur les faits pertinents et la préservation de la preuve. Il s'inscrit dans les principes directeurs de la justice civile, visant à assurer un débat loyal et à faciliter la résolution des différends.

[32] Comme le reflètent les commentaires de la Ministre de la justice, cet article illustre, en outre, l'esprit que favorise la disposition préliminaire du C.p.c. afin d'atteindre les objectifs qui y sont inclus. Cette disposition préliminaire prévoit, entre autres, que :

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

## DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

[Le Code] vise [...] à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

[Soulignement ajouté]

[33] Pour en revenir au texte et à l'objectif de l'article 177 C.p.c., je remarque, soit dit en passant et avant de faire tout autre commentaire, que cette disposition permet à « *toute* » partie à une action civile de demander l'inscription pour instruction et jugement de la demande introductive d'instance dans les 30 jours de l'expiration du délai.

[34] En d'autres mots, il permet à *toute* partie, incluant évidemment MPA, s'il y a défaut de Beauward, de demander elle-même l'inscription dans les 30 jours suivant l'expiration de délai qui était accordé à Beauward. Par contre, pour éviter toute ambiguïté dans la suite de cette décision, je précise que je ne me réfère pas à l'article 20 C.p.c. pour imposer à MPA l'obligation positive d'inscrire l'affaire à la place de Beauward.

[35] L'objectif ultime de l'article 177 C.p.c. est à mon avis simple, justifié et conforme aux intentions du législateur et à la disposition préliminaire du C.p.c., qui vise à promouvoir le règlement des litiges sur la base de leur mérite et non pas sur une question de procédure ou des manœuvres tactiques.

[36] Rappelons que le C.p.c. vise principalement à assurer une application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure. Rien de plus, rien de moins.

[37] L'article 177 C.p.c. prévoit :

177. Faute de demander l'inscription dans le délai de rigueur, le demandeur est présumé s'être désisté de sa demande à moins qu'une autre partie n'ait demandé l'inscription dans les 30 jours de l'expiration du délai.

Le tribunal peut lever la sanction contre le demandeur s'il est convaincu qu'il était en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti. Dans ce cas, le tribunal modifie le protocole de l'instance et fixe un nouveau délai qui ne pourra être prolongé que si un motif impérieux l'exige.

177. A plaintiff who fails to file a request for setting down within the strict time limit is presumed to have discontinued the application, unless another party files such a request within 30 days after the expiry of the time limit.

The court may relieve the plaintiff from this sanction if it is satisfied that it was impossible in fact for the latter to act within the time limit. In such an instance, the court modifies the case protocol and sets a new time limit, which cannot be extended except for compelling reasons.

[Soulignement ajouté]

[38] Au risque de me répéter – puisque ce point est à mon sens primordial dans cette affaire – sont tenues, dans une procédure contentieuse au Québec, de se faire représenter par avocat devant les tribunaux les personnes morales<sup>3</sup>.

[39] Or, au Québec, comme presque partout ailleurs, ester en justice est un droit fondamental reconnu à toute personne titulaire de la capacité d'agir. Une fois encore, afin de dissiper toute confusion quant à mes propos, j'insiste sur le fait que je ne propose pas que le droit devrait s'appliquer différemment aux personnes morales, même s'il existe parfois des distinctions importantes qui doivent être prises en considération.

[40] En l'espèce, Beauward ne peut ester en justice, exercer ses droits fondamentaux ou revendiquer ses droits devant les tribunaux qu'avec un avocat – un mandataire dont la tâche est de représenter les intérêts de la compagnie. Il n'y a tout simplement pas d'autre choix et contrairement à une personne physique<sup>4</sup>, qui lui a la liberté de se

<sup>3</sup> Article 87 C.p.c.

<sup>4</sup> Article 23 C.p.c. prévoit :

**23. Les personnes physiques peuvent agir pour elles-mêmes devant les tribunaux sans être représentées; elles doivent le faire dans le respect de la procédure établie par le Code et les règlements pris en son application.**

représenter seul ou d'être accompagné par avocat devant les tribunaux, une entreprise n'a pas le même loisir.

[41] Il existe donc entre une personne morale et son avocat une relation de dépendance encore plus névralgique en ce qui concerne le respect des éléments procéduraux devant les tribunaux que dans les dossiers impliquant des personnes physiques.

[42] Il n'est dès lors pas surprenant de lire, comme la souligne d'ailleurs la Cour d'appel, que:

[30] [...] Une partie qui confie un mandat à un avocat est, en principe, en droit de s'attendre à ce que celui-ci le fasse cheminer selon les règles de l'art. Elle doit toutefois assurer un suivi dans son dossier en répondant de façon diligente à ses demandes et en collaborant avec lui dans le but de respecter les ordonnances du tribunal ou les engagements qu'il peut prendre, le cas échéant. Sans exiger d'une partie qu'elle s'assure que son avocat pose tous les gestes requis, un certain suivi s'impose néanmoins, surtout lorsqu'elle est sans nouvelles de son dossier depuis un certain temps. Chaque cas est d'espèce et le degré de sophistication du demandeur par rapport au processus judiciaire sera certes une considération essentielle dans l'appréciation de cette diligence par le tribunal.

[31] Si la partie demanderesse démontre avoir été en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti, y compris en raison de la négligence ou de l'incompétence (même grossière) de son avocat, on devrait en principe s'attendre à ce que le tribunal la relève de son défaut, tout en précisant qu'il ne s'agit pas là pour autant d'un automatisme. L'article 177 C.p.c. confère au tribunal un pouvoir discrétionnaire — il « peut » lever la sanction — qu'il doit exercer dans le respect notamment de l'article 9 C.p.c. et ainsi « assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure [...] ». Ces principes et objectifs reposent, entre autres, sur une gestion diligente et efficace des instances en vue d'un bon fonctionnement du système judiciaire. Tous les intervenants du milieu judiciaire, dont les juges d'instance, doivent contribuer à la célérité de la justice civile et à l'instauration de la nouvelle culture que propose la réforme procédurale. On peut donc s'attendre à ce que des comportements qui étaient auparavant tolérés ne le soient plus. Mais, du même souffle, on ne peut perdre de vue que le droit d'une partie d'être entendue et l'accessibilité aux tribunaux font également partie des principes directeurs de la procédure civile, comme le prescrivent les articles 17 C.p.c. et 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[Soulignement ajouté]

[43] En l'espèce, en vertu de l'article 177 C.p.c., à moins que le délai imparti pour la mise en état et l'inscription pour instruction et jugement fixé par la Cour supérieure ne

---

[Soulignement ajouté]

soit prolongé, en raison de l'inadvertance admise de son avocate, Beauward est présumée s'être désistée de sa demande et ne pourra jamais poursuivre sa demande en justice contre MPA pour un montant de plus de six millions de dollars. Le recours de l'entreprise, comme la souligne l'avocat de MPA, sera prescrit.

[44] Or, il est difficile, pour ne pas dire impossible dans les circonstances, pour cette personne morale qui ne peut pas agir seule devant les tribunaux, qui a mandaté une avocate pour la représenter devant la Cour supérieure et avec qui elle a étroitement collaboré pendant plusieurs mois afin de colliger et partager plus de trois mille documents en réponse à 37 demandes de préengagements par MPA, de commettre, qu'il s'agisse de la première ou de la deuxième fois comme en l'espèce, une omission d'inscription.

[45] Dans cette situation, l'omission de demander l'inscription est celle de l'avocate de Beauward, au détriment malheureusement de sa cliente. C'est pourquoi la Cour suprême a reconnu à plusieurs reprises «qu'une partie ne doit pas être privée de son droit par l'erreur de ses procureurs, lorsqu'il est possible de remédier aux conséquences de cette erreur sans injustice à l'égard de la partie adverse». <sup>5</sup> En l'espèce, il n'y a aucun préjudice irréparable pour MPA si le délai est prolongé. J'y reviendrai.

[46] Pour en revenir à l'exigence d'un « motif impérieux » avant de pouvoir fixer un nouveau délai pour la mise en état et l'inscription pour instruction et jugement d'une affaire et avec égard pour toute opinion contraire, je suis d'avis qu'il s'agit d'un motif entièrement discrétionnaire permettant de répondre aux circonstances particulières de tout dossier et aux impératifs que sont, entre autres, l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

[47] En d'autres mots, s'agissant d'une question de fait, la présence ou non d'un motif impérieux, contrairement à l'impossibilité d'agir dont parle le deuxième alinéa de l'article 177 C.p.c., doit s'apprécier eu égard à toutes les circonstances de l'affaire et non pas uniquement de la partie demanderesse elle-même.

[48] Tout repose donc sur des faits et le tribunal de première instance, la Cour supérieure ou la Cour du Québec, qui examine ces faits jouit et doit continuer à jouir d'un vaste pouvoir discrétionnaire afin de garantir l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile.

[49] En effet, il ne faut pas oublier de souligner que l'esprit du C.p.c. invite les parties et leurs avocats à ne pas faire une montagne d'une taupinière. Le C.p.c. cherche

---

<sup>5</sup> *Construction Gilles Paquette Itée c. Entreprises Végo Itée*, [1997] 2 R.C.S. 299, par. [21]. Voir : *Bowen c. Ville de Montréal*, [1979] 1 R.C.S. 511. Voir aussi : *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516 et *St-Hilaire c. Bégin*, [1981] 2 R.C.S. 79.

l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et *d'équilibre*.

[50] Or, en l'espèce, considérant d'abord et avant tout la discrétion dont jouit la Cour supérieure à l'égard des questions concernant la mise en état des dossiers et leur inscription pour instruction et jugement comme prévoient d'ailleurs les articles 158, 173 et 177 C.p.c. et, en particulier, la dernière phrase de cet article qui confère à la Cour un large pouvoir général et, les circonstances particulières de cette affaire, à savoir :

- le fait que Beauward est une personne morale qui ne peut ester en justice, exercer ses droits fondamentaux ou revendiquer ses droits devant les tribunaux, qu'avec un avocat;
- le fait que la compagnie a agi avec une certaine diligence, à savoir mandater une avocate et collaborer avec elle afin d'avancer le dossier;
- l'inadvertance admise de l'avocate de Beauward;
- la diligence et les efforts assidus de la vice-présidente et de Beauward elle-même de colliger et partager plus de trois mille documents en réponse aux 37 demandes de préengagements par MPA;
- le montant important en litige – plus de six millions de dollars – et la nature des différends entre les parties;
- le caractère, à première vue, sérieux du recours de Beauward;
- l'absence du préjudice pour MPA, mais la présence d'un préjudice important pour Beauward si elle est réputée s'être désistée de sa demande suite au refus de la Cour supérieure de prolonger le délai en question à nouveau – selon l'avis de l'avocat de MPA lui-même, le désistement réputé entrainera l'application de l'article 2894 C.c.Q.;
- le fait que la réclamation ou la date de la signification de la demande introductive d'instance remonte au juin 2024;
- le temps écoulé depuis l'expiration du délai – moins de trois mois;

et enfin,

- la connaissance par l'avocat de MPA de la date d'expiration du délai et son aveu spontané devant la Cour supérieure qu'il a décidé de ne pas rappeler cette date à son collègue alors même qu'il en avait connaissance;

je suis d'avis que la demande de prolonger le délai pour la mise en état du dossier et l'inscription pour instruction et jugement dans le présent dossier doit être accueillie.

[51] Ce qui m'amène à un dernier point important qui mérite d'être mentionné et ce pour reprendre les mots de Lord Denning il y a près de 60 ans<sup>6</sup>, qui s'exprime ainsi :

Exposés comme nous le sommes aux critiques, rien de ce que dit telle ou telle personne, rien de ce qu'écrit telle ou telle plume ne nous dissuadera de faire ce que nous estimons juste; ni, j'ajouterais, de dire ce que la situation exige, pour autant que cela soit pertinent.<sup>7</sup>

[52] À mon avis, en l'espèce, en refusant, comme elle l'a fait, de consentir à la demande de prolongation du délai, alors qu'elle était parfaitement au vent des circonstances, des démarches déjà entreprises dans le cadre du dossier incluant au niveau de la production documentaire, du sérieux de la demande introductive d'instance, et de l'impact d'un éventuel refus de prolonger le délai, MPA a fait fi de l'esprit et de la lettre des importants principes directeurs qui doivent guider les parties tout au long de l'instance.

[53] De plus, bien que la position qu'elle a adoptée puisse *peut-être* avoir été justifiée au regard d'une interprétation très stricte des critères prévus au C.p.c., à mon avis, MPA a fait fi de l'esprit qui anime ce code.

## CONCLUSION

[54] En conclusion, à titre d'*obiter*, et pour poser une question « que la situation exige » car ceci est à mon sens « pertinent » dans ce type de cas, comment un avocat doit-il concilier l'obligation d'assurer que le mandat qui lui est confié par son client est rempli dans ses intérêts avec celle de respecter de manière contemporaine son rôle à titre d'officier de justice auprès des tribunaux en assurant, entre autre, comme le veut d'ailleurs le C.p.c., l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, et une application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure, qui permet l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre?

[55] Rappelons que le rôle de l'avocat ne se limite pas uniquement à la représentation des intérêts de ses clients. L'avocat est un officier de justice qui exerce une fonction publique auprès des tribunaux et collabore étroitement à l'administration de la justice.

[56] Le C.p.c., révisé en 2016, prévoyait et prévoit toujours des possibilités d'innovation et de nouvelles façons de faire, dont le but ultime est d'assurer un meilleur accès à la justice.

---

<sup>6</sup> Voir: *R. v. Metropolitan Police Commissioner*, [1968] 2 All E.R.:

Exposed as we are to the winds of criticism, nothing which is said by this person or that, nothing which is written by this pen or that, will deter us from doing what we believe is right; nor, I would add, from saying what the occasion requires, provided that it is pertinent to the matter in hand. [...]

<sup>7</sup> Il s'agit d'une traduction libre et non officielle.

[57] En matière de procédure et plus particulièrement au sujet des délais comme celui prévu à l'article 177 C.p.c., le courage de fermement dire oui ou non, lorsque les circonstances l'exigent, comme c'est le cas dans le présent dossier, s'impose. Comme je l'ai déjà indiqué dans un jugement rendu il y a près de sept ans<sup>8</sup>, l'esprit du C.p.c. ne sera pas mis en œuvre sans le courage et l'implication proactive des acteurs significatifs de notre système judiciaire – les juges et les avocats tout autant.

[58] Rappelons à nouveau que l'avocat est un véritable allié pour renseigner son client sur les lois et les règlements, le conseiller sur les aspects juridiques de la vie courante et l'aider à choisir le meilleur moyen pour prévenir une situation ou résoudre un problème ou un litige.

[59] Or, en matière de procédure, le client doit suivre les conseils de son avocat, et ce dernier doit s'assurer que le client reçoit les conseils nécessaires, ces derniers devant toujours respecter l'esprit et les enseignements du C.p.c.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la « Deuxième demande pour être relevé du défaut de produire une demande d'inscription pour instruction et jugement et en prolongation du délai » datée du 8 septembre 2025;

**RELÈVE** la demanderesse de son défaut d'avoir produit une demande d'inscription pour instruction et jugement avant le 6 juin 2025;

**PROLONGE** le délai de la mise en état et l'inscription pour instruction et jugement dans le présent dossier jusqu'au 7 août 2026;

**PERMET** aux parties jusqu'au 20 mars 2026 de compléter un nouveau protocole de l'instance et de la déposer au dossier de la Cour supérieure;

**FRAIS DE JUSTICE** à suivre.

---

BABAK BARIN, J.C.S.

---

<sup>8</sup> *Maxant c. Ziegler*, 2019 QCCS 1779, par. 54.

Me Alice Boivinet  
**DONATI MAISONNEUVE**  
Avocat de la demanderesse

Me Gabriel Archambault  
**CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.**  
Avocat de la défenderesse

Dates d'audience : Le 6 février 2026